#### **Commune du THORONET**

Place Sadi Carnot - 83340 LE THORONET

Tel: +33 (0)4 94 73 87 11: Fax: +33 (0)4 94 60 10 57

Mail: contact@lethoronet.fr



# MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET



## **0. PIECES DE PROCEDURE**

#### Dates:

PLU approuvé par DCM du 06/03/2020 Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 05/09/2022 Modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par DCM du 19/12/2022

DCM: Délibération du Conseil Municipal

### **DOCUMENT APPROUVE**



#### **POULAIN URBANISME CONSEIL**

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN Email : contact@poulain-urbanisme.com

### DEPARTEMENT DU VAR COMMUNE DU THORONET

#### **ARRETE N° 2022/10**

#### ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LO-CAL D'URBANISME DU THORONET (83)

Madame le Maire du Thoronet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants :

**VU** le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'améliorer certains points du PLU pour préserver le cadre de vie du territoire et renforcer l'action publique ;

CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :

- Ne change pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

**CONSIDERANT** en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme)

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire

**CONSIDERANT** que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont d'améliorer certains points du PLU pour préserver le cadre de vie du territoire et renforcer l'action publique. Il s'agira notamment de :

- Interdire clairement les activités générant des nuisances en zone naturelle, et notamment les activités de concassage
- Revoir la définition de certains secteurs, notamment la zone 1AUt, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement

- Ajouter des contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation des véhicules (point particulièrement important sur les carrefours et dans les virages)
- Améliorer la réglementation de certains secteurs pour préserver la qualité des entrées de ville
- Permettre la réalisation d'équipements publics, dont les locaux des services techniques

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à LE THORONET, le 05/04/2022

Le Maire,

Marjorie VIORT

Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le : et la publication le :

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





# Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2022-3160

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence - Alpes- Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

modification n°1 du plan local d'urbanisme

du Thoronet (83)

N°saisine CU-2022-3160 N°MRAe 2022DKPACA80 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3160, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) déposée par la Commune du Thoronet, reçue le 25/05/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/05/22 ;

Considérant que la commune du Thoronet, d'une superficie d'environ 38 km², compte 2 552 habitants (recensement 2019);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/03/20, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/10/19 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune du Thoronet a pour objet de :

- reclasser la zone 1AUt d'une superficie de 4,95 ha, secteur ouvert à l'urbanisation destiné à accueillir un projet de tourisme et loisirs au lieu-dit Le Régoulier, en zone 2AUt ;
- interdire les activités générant des nuisances en zones naturelles et agricoles ;
- intégrer le secteur UE1, situé en entrée de ville nord-ouest, aménagé en parking (parking Leï Roulé) à la zone UE (zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif) pour la construction d'un bâtiment pour les services techniques se trouvant actuellement en zone inondable ;
- renforcer les contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le règlement de la zone naturelle et agricole est complété en interdisant notamment toute activité générant des nuisances sonores, visuelles et olfactives ainsi que celle susceptible de polluer ;

Considérant que l'intégration du secteur UE1, déjà anthropisé, situé hors zone inondable et disposant de l'ensemble des réseaux eaux et secs à proximité, permettra de limiter la consommation foncière projetée pour la réalisation du centre de services techniques ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

#### Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Décision N°CU-2022-3160 du 19/07/2022 sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme du Thoronet (83)

#### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

#### AR Prefecture

083-2183 FRARTEMENT DU MARTE 2022\_13-AR Reçu le MAIRIE/DUZHORONET Publié le 16/09/2022

#### **ARRETE N° 2022/13**

# ORDONNANT ET ORGANISANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET

Le Maire du Thoronet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L153-19 du code de l'urbanisme ;

 ${\it Vu}$  le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020

**Vu** l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/10 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

**Vu** la décision n°CU-2022-3160 en date du 19/07/2022 de l'Autorité Environnementale précisant que la procédure de modification n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

 $\it Vu$  la délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2022 confirmant que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale

 $\it Vu$  le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU notifié aux personnes publiques associées à compter du mois d'août 2022 ;

**Vu** la décision n°E22000048/83 en date du 22/08/2022 par laquelle M. Denis RIFFARD, magistrat désigné du Tribunal Administratif de Toulon désigne M. Olivier RICHÉ en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

#### **ARRETE**

#### Article 1er - Dates et objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/10/2022 à 8h30 au jeudi 10/11/2022 à 17h30.

La procédure de modification du PLU a été prescrite par Arrêté n°2022/10 du 05/04/2022 de madame le Maire. Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Interdire clairement les activités générant des nuisances en zone naturelle, et notamment les activités de concassage
- Revoir la définition de certains secteurs, notamment la zone 1AUt, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement
- Ajouter des contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation des véhicules (point particulièrement important sur les carrefours et dans les virages)
- Améliorer la réglementation de certains secteurs pour préserver la qualité des entrées de ville

#### AR Prefecture

083-218301364-20220914-ARRETE\_2022\_13-AR Reçu le 16/09 ≠2022ermettre la réalisation d'équipements publics, dont les locaux des services tech-Publié le 16/09/2012 ues

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°CU-2022-3160 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas du 19/07/2022 et délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2022).

#### Article 2 - Autorité compétente :

La Commune du Thoronet est responsable de la procédure de modification de droit commun nº1 du PLU. Elle est représentée par son Maire, Madame Marjorie VIORT. Le siège administratif est situé au 4 Place Sadi Carnot, 83340 Le Thoronet.

#### Article 3 - Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur Olivier RICHÉ a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat désigné du Tribunal Administratif de Toulon le 22/08/2022 (dossier n°E22000048/83) pour conduire l'enquête publique mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public:

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10/10/2022 à 8h30 au jeudi 10/11/2022 à 17h30, en mairie du Thoronet, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30). Un ordinateur sera mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site https://www.lethoronet.org

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique, ou
- En les adressant par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de ville, 4 Place Sadi Carnot, 83340 Le Thoronet, ou
- · En les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en Mairie du Thoronet à l'adresse : secretariatdgs@lethoronet.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie du Thoronet.

#### Article 5 - Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du Thoronet pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- Lundi 10/10/2022 de 8h30 à 11h30
- Mercredi 19/10/2022 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 03/11/2022 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 10/11/2022 de 14h30 à 17h30

#### Article 6 - Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre des observations du public sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

#### AR Prefecture

083-2183Dèss réception 4dများ registre 2 et 1 de sado cuments annexés, le commissaire-enquêteur pourra Reçu le rénée စိဂ်န်မို့ sous huitaine Madame le Maire et lui communiquer les observations écrites et Publié le 16709/2022 erbal de synthèse. Madame le Maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## <u>Article 7 – Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-en-quêteur</u> :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaireenquêteur transmettra à Madame le Maire du Thoronet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie du Thoronet et sur le site Internet ttps://www.lethoronet.org pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 8 - Approbation de la modification du PLU:

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M le Préfet sur le projet de modification PLU approuvé durera deux mois.

#### Article 9 - Mesures de publicité:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site <a href="https://www.lethoronet.org">https://www.lethoronet.org</a> et par voie d'affiches en mairie du Thoronet et sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en mairie.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des délais de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le THORONET Le 14 septembre 2022 Le Maire, Marjorie VIORT

